

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

**ARRETE PORTANT RESILIATION D'OFFICE
D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE**

AP 82 - SDIS 82 - 2015-06 - 010

LE PREFET DE TARN ET GARONNE

Arrêté S.D.I.S. N° 2015 - 461

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret N° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le règlement départemental de l'habillement ;

Vu la demande de résiliation d'office établie par le médecin-chef François SARDA, chef du service de santé et de secours médical du corps départemental de Tarn et Garonne, à l'encontre de monsieur POUJADE Laurent ;

Vu le courrier du 26 mars 2015, envoyé en recommandé avec accusé de réception, demandant à monsieur POUJADE Laurent de reprendre son activité d'infirmier de sapeur-pompier volontaire dans les 2 mois qui suivent la réception du courrier ;

Considérant que monsieur POUJADE Laurent, n'a pas repris son activité d'infirmier de sapeur-pompier volontaire comme demandé dans le courrier du 26 mars 2015 et qu'il est absent de son poste depuis plusieurs mois sans motif valable ;

Sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours de Tarn et Garonne ;

ARRETE :

Article 1 – L'engagement de monsieur POUJADE Laurent, infirmier de sapeur-pompier volontaire du service de santé et de secours médical de Tarn et Garonne, est résilié à compter du 1^{er} juin 2015.


Article 2 - Monsieur POUJADE Laurent doit restituer ses effets au service habillement de la direction départementale dans les conditions fixées par l'article 7-3 du règlement départemental de l'habillement. A défaut, un titre de recette sera émis pour le montant de la valeur résiduelle des effets non restitués.

Article 3 Le directeur du service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Montauban, le **03 JUIN 2015**

Le Président du Conseil d'Administration,

Le Préfet de Tarn et Garonne,



Christian ASTRUC



Jean-Louis GERAUD

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 1025 du 28 novembre 1983 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le tribunal administratif et ce dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Notifié le

Signature de l'agent :